

# **GE\_GERICHTE P/16740/2007 vom 17. September 2008**

GE Cour de justice, 2008-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16740\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16740_2007)

FR: GE\_GERICHTE P/16740/2007 du 17 septembre 2008

IT: GE\_GERICHTE P/16740/2007 del 17 settembre 2008

## **Regeste**

; DÉLAI ; PÉREMPTION ; BONNE FOI SUBJECTIVE ; FORMALISME EXCESSIF | CP.31; CP.144; CP.123

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1. Le plaignant, assimilé à une partie, a qualité pour recourir contre une décision de classement du Procureur général avant ouverture d'information (art. 116, 190A, 191 al. 1 let. a CPP). Déposé par ailleurs selon la forme et dans le délai prescrits par l'article 192 CPP, le présent recours est ainsi recevable.

### **E. 1.2**

En revanche, les observations de l'intimé ne sont pas recevables, en tant qu'elles ont été déposées au-delà du délai imparti par le greffe de la Chambre de céans, de sorte qu'elles doivent être écartées du dossier.

### **E. 2**

2.1. Lorsqu'il est avisé d'un comportement pénalement répréhensible, le Procureur général vérifie si les faits qui lui sont signalés constituent une infraction et si les conditions objectives de punissabilité sont réunies (SJ 1986 p. 469). Dans son examen, le Procureur général n'est pas lié par toutes les allégations du dénonciateur ou du plaignant. Il apprécie le bien-fondé des faits qui lui sont soumis sous l'angle de la vraisemblance et au regard des indices de preuve immédiatement disponibles. La mise en oeuvre de l'action pénale est un acte qui peut porter un préjudice certain à la personne mise en cause. Le Procureur général ne doit ainsi pas donner suite à des plaintes ou dénonciations insuffisamment vraisemblables (SJ 1986 p. 469). Ainsi, à teneur de l'art. 116 CPP, le Procureur général peut classer l'affaire si les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction ou lorsque les circonstances ne justifient pas l'exercice de l'action publique.

### **E. 2.2**

Le droit de recours prévu par l'art. 190A CPP tend à assurer un contrôle par un tribunal avec plein pouvoir d'examen de la décision du Parquet de classer la procédure et notamment à éviter les abus possibles dans l'application du principe de l'opportunité de la poursuite tel que défini aux art. 198 et 116 al. 1 CPP. La Chambre d'accusation n'a pas seulement la faculté d'ordonner la continuation de la poursuite ou de prononcer un non-lieu, mais elle peut aussi maintenir le classement (art. 198 al. 2 CPP ; OCA/167/2003 du 16 juin 2003 consid. 2b et OCA/270/2002 du 25 septembre 2002, consid. 2b). La Chambre de céans n'est, en principe, pas liée par les motifs de classement, de sorte qu'elle peut les compléter, s'en écarter et, le cas échéant, renvoyer la cause au Parquet pour suite d'enquête ou pour

nouvelle détermination (SJ 1999 II 192 s ; OCA/167/2003 du 16 juin 2003, consid. 2b).

### **E. 3**

3.1. Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur (art. 30 al. 1 nCP). La plainte pénale est la manifestation de la volonté inconditionnelle de l'ayant-droit de voir l'auteur de l'infraction poursuivi pénalement (ATF 115 IV 2 consid. 2a, JdT 1990 IV 109). Elle doit décrire l'état de fait qui sera l'objet de la poursuite pénale (ZBJV 88 (1952) 88; LGVE 1982 I Nr. 57). Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois et ce délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 nCP).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant a, prima facie, déposé tardivement sa plainte le 6 août 2007, soit après l'échéance du délai de 3 mois dès la connaissance de l'auteur présumé (l'intimé G\_\_\_\_\_) des infractions alléguées du 20 avril 2007, ce délai de plainte arrivant ainsi à échéance le 20 juillet 2007. Toutefois, on peine à comprendre pour quel motif, lorsque le recourant s'est présenté, largement dans ledit délai légal, soit le 23 mai 2007, au poste de police \_\_\_\_\_, dans l'intention de déposer sa plainte contre l'intimé et dénoncer les événements du 20 avril 2007 - démarche établie, d'abord, par le courrier adressé le 5 septembre 2007 au recourant par le Brigadier U\_\_\_\_\_, puis par la teneur du rapport de police du 23 octobre 2007 -, cette plainte n'a pas été enregistrée sur le champ ni aucune déclaration du recourant n'a été recueillie. Ce dernier a, en revanche, selon ses dires, reçu, ce même 23 mai 2007, l'assurance de son interlocuteur policier qu'il serait convoqué ultérieurement par la police en vue d'un dépôt de plainte en bonne et due forme, de sorte qu'il paraît avoir attendu de bonne foi cette reconvoication, fixée au 6 août 2007 par la police, pour formellement déposer sa plainte. Il a toutefois été reconvoqué au-delà de l'échéance du délai légal péremptoire de trois mois fixé par la loi, au sens des principes rappelés ci-dessus, pour ce dépôt, ce délai de plainte étant, le 6 août 2007, dépassé de plus de 15 jours, de sorte qu'il n'est pas possible, en l'état du dossier, sauf à faire preuve de formalisme excessif, voire d'abus de droit, de procéder, sans autre investigation, à un classement de ladite plainte pour cause de tardiveté. Il faut, en effet, préalablement éclaircir précisément les circonstances - et notamment ce que la personne qui a reçu le recourant au poste de police, le 23 mai 2007, lui a déclaré ou conseillé - circonstances qui ont abouti à ce qu'il ne dépose pas sa plainte immédiatement, comme il dit en avoir manifesté l'intention en mai 2007 déjà. En conséquence, il y a lieu - si la prévention des infractions dénoncées paraît suffisante à la Chambre de céans, question qui sera examinée ci-dessous sous ch.

### **E. 4**

et

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'intimé lui-même a reconnu avoir donné des coups au recourant, lors d'une altercation en public, le 20 avril 2007, coups confirmé par l'un des témoins entendus par la police. Il y a donc déjà lieu d'admettre à son encontre une prévention suffisante de lésions corporelles simples, soit tout ou partie de celles attestées par le certificat médical délivré au recourant le 21 avril 2007, au lendemain de ces faits, sans qu'il ne soit nécessaire, à ce stade, de déterminer les responsabilités respectives des deux protagonistes dans cette altercation.

### **E. 5**

5.1. Se rend coupable d'un dommage à la propriété au sens de l'article 144 CP celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Le droit de déposer plainte appartient au propriétaire et à tout ayant droit privé de l'usage de la chose (ATF 117 IV 437 consid. 1b; 102 II 85 consid. 4a; 74 IV 6 consid. 2, pour l'ancien droit; Message, FF 1991 II 980 -981, pour le nouveau droit). Le bien juridique protégé est le droit de propriété, d'usage ou d'usufruit une chose physique, mobilière ou immobilière, et le bénéficiaire de la protection, le titulaire direct de ce droit (Message, op. cit., 980-981; Logoz, Commentaire du code pénal suisse, partie spéciale I, 1955, p. 140; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, BT I, 1995, n. 41 ad 43, pp. 304-305;). Endommager une chose c'est porter atteinte à son intégrité, ou à la possibilité pour le propriétaire de s'en servir normalement, conformément à sa destination (ATF 115 IV 26 consid. 2b); la chose subsiste; elle n'est ni détruite, ni rendue totalement inutilisable (ATF 120 IV 319 consid. 2a-c; 99 IV 145 ; Trechsel, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkomentar, 2ème éd., n. 3 ad 12, art. 145 aCP, pp. 452-453); Sur le plan subjectif, l'article 144 CP ne punit que le dommage intentionnel. L'auteur doit donc avoir eu conscience, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à une chose appartenant à autrui. (ATF 116 IV 143 consid. 2b; Stratenwerth, op. cit., n. 50, p. 306; Rehberg/Schmid, op. cit. p. 155 et la jurisprudence citée).

## **E. 5.2**

En l'espèce, à nouveau, l'intimé a reconnu s'être, après une seconde dispute les ayant opposé le même soir, rendu au domicile du recourant muni d'une machette d'une taille conséquente et d'avoir asséné deux coups avec cette arme dans la porte d'entrée dudit domicile, dont les traces sont attestées par les photographies versées au dossier. Là également, la prévention de dommages à la propriété à l'encontre dudit intimé paraît suffisante au sens des principes régissant cette infraction, tels que rappelés ci-dessus.

## **E. 6**

Au vu de cette prévention suffisante du chef de deux infractions poursuivies sur plainte, et conformément aux considérants retenus ci-dessus sous ch. 2., la décision de classement querellée sera annulée et la présente cause renvoyée au Ministère public. Ce dernier sera invité à déterminer les informations données par la personne qui a reçu le recourant au poste de police concerné, le 23 mai 2007, et les circonstances qui ont abouti à ce que la plainte de ce dernier ne soit pas immédiatement - soit dans le délai légal - enregistrée, de sorte que le Parquet puisse prendre en connaissance de cause - et, cas échéant, en se gardant d'un formalisme excessif selon le résultat des investigations précitées -, sa décision au sujet des suites à donner à la plainte du recourant.

## **E. 7**

Vu l'issue du présent recours, il n'y a pas lieu à émolument (art. 101A CPPG a contrario). \*

\* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par I\_\_\_\_\_ contre la décision de classement rendue le 7 février 2008 par le Procureur général dans la procédure P/16740/2007. Au fond : Admet le recours et annule la décision de classement querellée. Retourne la procédure au Ministère public en l'invitant à procéder aux investigations et à prendre une nouvelle décision au sens des considérants retenus sous ch. 3. et 6. ci-dessus de la présente ordonnance. Siégeant : Madame Carole BARBEY, présidente; Mesdames Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Isabelle CUENDET, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. La Présidente : Carole

BARBEY Le Greffier : Jacques GUERTLER Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.